

COMMUNE DE CAMARET-SUR-AIGUES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
**DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 5 décembre 2023

Département de
VAUCLUSE

Arrondissement
de CARPENTRAS

Nombre de membres
En exercice : 27
Présents : 23
Votants : 27

N°2023/DELIB/069

Objet :
*Recrutement
d'enseignants de
l'éducation nationale
animant des activités
périscolaires*

Rapporteur :
*Philippe de
BEAUREGARD*

L'An deux mille vingt-trois, le cinq décembre à dix-neuf heures,

*le CONSEIL MUNICIPAL de Camaret-sur-Aigues, dûment
convoqué le 28 novembre 2023, s'est réuni au nombre prescrit
par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances,*

*Sous la présidence de **Philippe de BEAUREGARD, Maire.***

Présents : Hervé AURIACH, Sylvette GILL, Jean-Michel MARLOT, Antonio MUGA, Jean-Luc DA COSTA, adjoints. Raymond KARASZI, Francine DENEUX Laurence TURCHINI, Martine KOENIGUER, Patricia ROCHE, Patrick FARRE, Gérard THON, Jean-Paul LENER, Elvire TEOCCHI, Isabelle LATARD, Christophe LACROIX, Jean-Baptiste SAVIN, Richard BRANCORSINI, Jean-François NORMANI, Françoise VIRLOUVET, Chantal BERGEL et Claude CHEVALIER, Conseillers Municipaux.

Procurations : Liliane DIAZ donnant procuration à Philippe de BEAUREGARD, Christine WINKELMANN donnant procuration à Sylvette GILL, Renée SOVERA donnant procuration à Francine DENEUX, Christiane VEZIAN donnant procuration à Raymond KARASZI.

Absents excusés : NEANT

**Considérant la désignation de Madame Isabelle LATARD,
comme secrétaire de séance,**

Le Conseil Municipal,

Pour assurer le fonctionnement des études et la surveillance de la pause méridienne, Monsieur le Maire fait appel à des fonctionnaires de l'éducation nationale rémunérés par la commune, en application notamment du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de la rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par le personnel enseignant du premier degré en dehors de leur service normal.

Monsieur le Maire rappelle que l'activité accessoire est une activité limitée dans le temps, occasionnelle, périodique, et ne pouvant pourvoir un emploi permanent, même à temps non complet et quelle que soit la quotité de travail.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment aux articles L. 2121-29, L. 2122-21,

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L. 216-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment aux articles L. 123-7 et L. 332-23,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, et notamment son article 97,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les Collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la Fonction Publique, et notamment son article 11 listant les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées,

Vu le décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal, modifié par le décret n° 2020-1415 du 18 novembre 2020,

Vu le décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

Vu l'arrêté du Bulletin Officiel n°9 du 2 mars 2017 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants,

Considérant qu'il y a lieu de créer des emplois au titre d'une activité accessoire pour les enseignants assurant des missions périscolaires dans le cadre de la surveillance d'études scolaires et de cantines, pour la période allant du 1^{er} septembre 2023 au 31 juillet 2024,

Considérant que les personnels enseignants titulaires et contractuels des écoles sont des agents de l'État qui effectuent leur activité principale d'enseignement peuvent être rémunérés pour des travaux exercés à titre accessoire, consistant notamment à la surveillance d'études scolaires et de cantines.

DECIDE à l'unanimité :

- D'autoriser la création de postes non permanents au titre d'une activité accessoire dans le cadre :
 - de la surveillance d'étude,
 - de la surveillance de la pause méridienne.
- De solliciter l'autorisation de cumul de l'employeur principal pour l'exercice de cette activité accessoire, et cela également en cas de renouvellement du besoin, dans la limite des dispositions de l'article L. 332-23 du Code Général de la Fonction Publique.
- De fixer la rémunération des agents recrutés au titre de cette activité accessoire en application des taux de rémunération autorisés par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 susvisé, et conformément aux taux horaires brut du personnel qui suit :

Taux
maximum à
compter du
01/07/2023

HEURE D'ÉTUDE SURVEILLÉE

Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école
élémentaire 21.04 €

Instituteurs exerçant en collège 21.04 €

Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions
de directeur d'école 23.46 €

Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de
directeur d'école 25.80 €

HEURE DE SURVEILLANCE

Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école
élémentaire 11.21 €

Instituteurs exerçant en collège 11.21 €

Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions
de directeur d'école 12.50 €

Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de
directeur d'école 13.76 €

- De verser mensuellement les indemnités fixées par la présente délibération au personnel enseignant.
- De préciser que les augmentations suivront les majorations des traitements des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales ainsi que l'augmentation du salaire minimum de croissance.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents.
- D'imputer les sommes afférentes à cette dépense sur le budget communal au chapitre 012 de l'exercice 2023 et des exercices à venir.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Philippe de BEAUREGARD,
Maire



Isabelle LATARD,
Secrétaire de séance

12 DEC 2023

Publié sur le site de la commune le :

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

12 DEC 2023

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

